

SAGE de l'Avre

Commission technique « milieux aquatiques et humides »

Lundi 06 juillet 2009 - Verneuil/Avre

Présents :

M. Louis Petiet : Président de la CLE / Verneuil-sur-Avre
M. Jean-Edouard Sylvestre : Vice-président de la CLE / La Poterie-au-Perche
M. Benoit Janicot : ONENA 27
M. Patrick Carrignon : DDAF 28
M. Sylvain Coudreuse : Chambre d'agriculture 28
M. Jean-Michel Laya : Eau de Paris
M. Alain Bilbille : Dampierre-sur-Avre
Me. Isabelle Méhault : Eau de Paris
M. Ronald Charvet : Ville de Paris
Me Monique Lorieux : CG 61
M. Michel François : Tillières-sur-Avre
M. Jérôme Alexandre : CATER 27
M. Gérard Sigonney : Irai
M. Zéphyre Thinus : DREAL Haute-Normandie
M. Gwendal Bodilis : AESN
M. Pierre Fetter : FDAAPPMA 28
M. Jean-Paul Laroche : FDAAPPMA 27
M. Germain Sanson : FDAAPPMA 27
M. Patrick Mulet : Eure-et-Loir Nature
M. Günter Klein : FFA
M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais
M. Christophe Boyer : CG 28
M. Patrick Vallon : SIVA

Excusés :

M. Michel Desnos : Pays d'Avre d'Eure et d'Iton
M. François Denis : DDAF 61
M. Frédéric Bizon : DDAF 27

Me Puppini-Gueunet introduit la réunion en rappelant que l'objectif de cette commission technique est de travailler sur les dispositions du PAGD ainsi que les articles du règlement relatifs à la thématique « milieux aquatiques et humides ».

Elle rappelle aux membres de la commission le cadre réglementaire qui définit le contenu des documents du SAGE (PAGD et règlement) ainsi que leur portée juridique.

Elle détaille ensuite les différentes dispositions du document de travail et invite les membres de la commission à formuler leurs remarques:

MN1

M. Mulet s'interroge sur les critères à prendre ne compte pour inventorier les cours d'eau.

M. Thinus explique qu'il n'existe pas de définition réglementaire d'un cours d'eau mais que la jurisprudence de la circulaire du 02 mars 2005 utilisée pour cartographier les cours d'eau en Haute-Normandie constitue la meilleure définition existante à ce jour. Il ajoute que la méthodologie utilisée en Haute-Normandie est basée sur la réalité de terrain puisque les données des cartes IGN ont fait l'objet de contrôles de terrain par les services de police de l'eau.

M. Klein ajoute qu'il existe une directive ministérielle qui définit ce qu'est un cours et qu'il faut donc l'utiliser dans tous les départements.

M. Thinus lui répond qu'il s'agit bien de la circulaire utilisée en Haute-Normandie.

M. Janicot attire l'attention de la commission sur l'impact de l'inventaire des cours d'eau, puisque ceux non cartographiés ne seront pas soumis à la réglementation.

M. Thinus ajouté que la méthodologie utilisée basée sur les observations de terrain doit permettre un inventaire complet.

M. Coudreuse indique que ces inventaires qui diffèrent suivant les départements sont difficiles à suivre pour les agriculteurs qui doivent implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau.

M. François et M. Sylvestre ajoutent que les élus sont capables, avec l'appui technique du SIVA, de faire cet inventaire des cours d'eau à partir du moment où on leur indique quels critères sont à prendre en compte.

M. Thinus rappelle quels sont les critères de la jurisprudence et insiste sur le fait que l'identification des cours d'eau sur le terrain est un travail pointu nécessitant des experts qui auront un regard neutre et homogène sur l'ensemble du territoire.

La commission s'accorde sur le fait que les critères à prendre en compte par la définition des cours d'eau sont ceux de la jurisprudence de la circulaire utilisée pour la cartographie des cours d'eau de l'Eure. Elle propose de la mettre en annexes du PAGD.

Concernant la formulation de la disposition, elle demande à l'animatrice à prendre contact avec les services de l'Etat dans l'Orne et l'Eure-et-Loir pour savoir si un nouvel inventaire est prévu ou s'ils sont enclins à le faire en utilisant ces critères.

MN2

Me Puppini-Gueunet informe la commission des remarques envoyées par Laurent Desormeaux de l'ONEMA 27 ; il propose que soit réalisé un guide sur les mesures que les communes pourraient inscrire dans leur document d'urbanisme et que les mesures choisies par les communes soient soumises à l'avis de la CLE.

Me Lorieux se prononce favorablement pour la réalisation d'un fascicule, elle précise que la DDE61 pourrait participer à la réalisation de ce document. Elle indique que la gestion du lit des cours d'eau ne concerne pas les documents d'urbanisme ; ces derniers ne peuvent pas modifier les méthodes culturelles mais peuvent néanmoins classer les bordures en zones naturelles (N).

M. Alexandre s'interroge sur la réalisation du fascicule et propose que la structure de suivi du SAGE s'en charge.

La commission valide ces modifications.

MN3

M. Bodilis insiste sur la nécessité d'une structure de bassin pour pouvoir agir de manière coordonnée sur le bassin versant. Il ajoute que cette structure doit avoir une taille suffisante pour bénéficier de moyens humains et financiers suffisants, mais elle ne doit pas non plus être trop grosse et risquer d'être trop éloignée du terrain.

Me Lorieux ajoute que le SAGE implique désormais une logique de bassin sur l'Avre.

M. Thinus propose qu'un groupe de travail soit mis en place pour réfléchir à la mise en place de cette structure de bassin.

M. Bilbille est d'accord sur le fait de réorganiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin mais ne souhaite pas que l'on vienne ajouter une nouvelle couche.

M. Klein insiste sur la nécessité d'une gestion locale du bassin.

La commission valide cette recommandation.

MN4

M. Bodilis souhaite que la disposition soit reformulée dans un souci de clarté. Il pense que la gestion des cours d'eau ne doit pas relever uniquement des maîtres d'ouvrages et des services de l'état mais de comités de pilotage conduits par la structure de bassin et regroupant l'ensemble des partenaires. M. Boyer le rejoint sur cette idée.

M. Bodilis ajoute l'objectif de bon état des masses d'eau doit être explicitement indiqué dans la disposition. Il précise ensuite que deux niveaux d'indicateurs doivent être mis en place pour réaliser le suivi global des masses d'eau mais aussi celui certains aménagements locaux. Il souhaite en fin que le contenu des PPRE soit clarifié et que 3 parties soient distinguées : restauration, entretien courant et renaturation. Il ajoute enfin que les ouvrages, même s'ils font l'objet de dispositions spécifiques dans le PAGD, soient mentionnés dans le contenu des PPRE.

La commission valide ces modifications.

MN5 et MN6

M. Boyer rappelle la complexité de la problématique ouvrages, ces ouvrages constituent des entraves à la continuité écologique et donc au bon état des masses d'eau mais ils sont aussi des éléments du patrimoine.

M. Bodilis précise qu'un inventaire-diagnostic sur l'état, le rôle hydraulique et l'usage des ouvrages est indispensable avant de décider de règles de gestion. Il rappelle la politique de l'Agence de l'eau et le financement de PPRE dans ce domaine. Il insiste sur la nécessité d'établir un schéma de la continuité écologique des cours d'eau sur lequel l'ensemble des ouvrages apparaîtrait et qui permettrait de distinguer les différents scénarii possibles pour rétablir la continuité écologique. Il ajoute qu'au-delà de cette vision d'ensemble, chaque ouvrage doit ensuite faire l'objet d'une étude spécifique pour trouver la solution la plus adéquate pour le rendre franchissable ou contournable en fonction de leur rôle hydraulique (les ouvrages ayant un rôle hydraulique de lutte contre les inondations devant bien sûr être conservés).

M. Laroche intervient en indiquant que si les moulins font partie du patrimoine, la faune piscicole et la rivière constituent également un patrimoine précieux. Il ajoute que les biefs associés aux moulins détruisent ce patrimoine naturel et sont source de maladies en liaison avec la prolifération des nuisibles.

M. Thinus rappelle le rôle du SAGE sur la gestion des ouvrages, le SAGE doit inventorier les ouvrages et définir des règles de gestion qui seront ensuite arrêtées par le préfet. Il propose que dans la formulation de la disposition, la gestion des ouvrages relève de la structure de bassin en association avec les services de l'Etat. Il estime que la partie sur l'abrogation des droits d'eau relève uniquement des services de l'Etat et qu'à ce titre le SAGE ne peut rien apporter de plus.

M. Alexandre propose qu'un objectif chiffré de taux d'étagement soit indiqué dans le SAGE pour les futurs aménagements d'ouvrages dans l'optique du bon état morphologique, il indique le chiffre de 20%. Il propose par ailleurs de reformuler la disposition MN5 en indiquant qu'il faut finaliser l'inventaire déjà initié sur l'Avre. L'inventaire des ouvrages dans le cadre du PPRE pouvant être repris dans le SAGE.

M. Thinus ajoute que la commission ne pourra se prononcer sur des règles de gestion qu'en fin d'année lorsque le rendu du PPRE sera disponible. Il conviendra alors de se prononcer sur la nécessité d'une étude complémentaire pour l'inventaire du SAGE.

M. Janicot indique qu'il serait intéressant de faire référence à l'ouverture hivernale des ouvrages.

M. Vallon ajoute que cette mise en eaux basses, si elle limite le risque d'inondation, peut aussi entraîner un assec de certains bras parallèles et dégrader les milieux aquatiques.

M. Boyer répond à ce sujet que la mise en eaux basses de l'Avre en période hivernale n'a pas été renouvelée. Un test est actuellement mené sur la Blaise et il est envisagé dans les hivers à venir d'imposer des ouvertures en fonction des débits pour une gestion la plus adaptée possible.

La commission valide les dispositions en intégrant les remarques présentées ci-dessus, elle attendra le rendu de l'étude de définition du PPRE pour établir sa cartographie des ouvrages et décider de règles de gestion.

MN7 et MN8

M. Bodilis s'interroge sur la portée des valeurs guide identifiées sur les stations du cours d'eau. Pour un rejet situé entre deux stations qualité, quelles valeurs guide devront être appliquées ?

M. Thinus précise qu'une cartographie est indispensable pour l'application de ces valeurs guide.

La commission s'accorde sur l'intérêt de définir des valeurs seuils pour préserver le bon état, voir même le très bon état lorsqu'il est existé. Elle demande à l'animatrice de réfléchir sur l'application de ces dispositions en termes de zonage.

MN9

Me Puppini-Gueunet précise que concernant la qualité chimique des eaux seules deux stations sont suivies et que les valeurs seuil du bon état ne seront disponibles que courant juillet. Elle propose à la commission de formuler une disposition et de lui présenter à la prochaine réunion.

Me Puppini-Gueunet indique que le document de travail sera modifié en fonction des remarques effectuées et que la nouvelle version sera envoyée aux membres avant la prochaine commission.

Les membres de la commission s'accordent sur la date du **lundi 14 septembre** (14h30) pour se réunir à nouveau.